
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0387/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du GROUPE TIHAN SARL enregistré le 25 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/RBMH/CR/SG/PRCP pour la réalisation d'une (01) zone de pose d'hélicoptère au camp militaire de NOUNA ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

GROUPE TIHAN SARL, numéro IFU 00103684 A, représentée par Madame Lydia. T SAWADOGO et Messieurs H. Arsène HABOU, Rahamata OUEDRAOGO, Christophe OUOBA, Augustin DEMBELE, requérant ;

Et

le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun, représentée par messieurs Armand GOLANE et Boubakar RABOLOUM, autorité contractante ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2025-07/RBMH/CR/SG/PRCP pour la réalisation d'une (01) zone de pose d'hélicoptère au camp militaire de NOUNA ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance de dossier technique ;

le demandeur conteste cette décision de la CRAM arguant que toute décision administrative, surtout celle de rejet, devrait être motivée pour que la personne qui se sent lésée puisse se pourvoir ; que la mention du caractère insuffisant du dossier, sans autres motivation ou explications, est une décision non motivée ; qu'en tout état de cause, en parcourant le dossier, les différents soumissionnaires, à la lecture à haute et intelligible voix, ont pu confectionner des offres financières non ambiguës et distinctes dont les pièces sont la lettre de soumission, le devis estimatif et quantitatif et le bordereau des prix unitaires ;

que relativement à l'offre technique, parmi les pièces essentielles la composant, tel que la caution de soumission et autres pièces, le dossier est limpide de sorte à ne pas créer une confusion ; que les travaux sont financés par le budget du Conseil Régional sur la base du fonds minier et cette piste d'hélicoptère va participer inévitablement à la libre circulation des personnes et des biens, surtout au regard de la spécificité de la zone en cette période ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/RBMH/CR/SG/PRCP pour la réalisation d'une (01) zone de pose d'hélicoptère au camp militaire de NOUNA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4232 du lundi 22 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 septembre 2025 ; que GROUPE TIHAN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que sa décision est motivée par des enjeux sécuritaires ; que la construction de la piste d'atterrissage se fera à l'intérieur d'une caserne ;

qu'elle ne saurait admettre une publicité autour de la question, encore moins laisser tout soumissionnaire avoir accès à la caserne, ce qui pourrait la rendre vulnérable ; qu'elle reconnaît qu'il y a eu insuffisance dans le choix de la procédure ;

considérant que le requérant a noté que la question sécuritaire n'est pas un élément à négliger, mais il a une parfaite connaissance de la zone et estime que la procédure doit pouvoir être mise en œuvre pour une exécution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure est en lien avec les besoins de défense et de sécurité nationales ; que conformément à l'article 06 de la loi n° 005-2024/ALT portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso que : « la présente loi ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux partenariats public-privé, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité » ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à user des possibilités offertes par le règlement pour la mise en œuvre de ce type de projet sensible et incompatible avec les mesures de publicité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUPE TIHAN SARL est recevable ;**
- **que la plainte du GROUPE TIHAN SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/RBMH/CR/SG/PRCP pour la réalisation d'une (01) zone de pose d'hélicoptère au camp militaire de NOUNA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE